

30 juin 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-10.490

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR61064

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: H 22-10.490

Demandeur(s)

: la société de Couhennes

Avocat(s)

: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)

: la société CTY Limited, aux droits de laquelle vient la société
MCS et associés et autre

Avocat(s)

: la SCP Delamarre et Jehannin

Ordonnance
: 61064

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Stéphanie Gargoulaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société de Couhennes, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 5], a formé un pourvoi le 14 janvier 2022 contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2022 par la cour d'appel de Bordeaux (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société CTY Limited, société de droit anglais, dont le siège est [Adresse 2]

Angleterre (Royaume-Uni), aux droits de laquelle vient la société MCS et associés, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ au comptable du [Adresse 4], domicilié en cette qualité, [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 26 avril 2022, la SARL Le Prado - Gilbert, agissant au nom de la société de Couhennes, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société de Couhennes de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de bordeaux 1b
10 janvier 2022 (n°21/03229)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 30-06-2022
- Cour d'appel de Bordeaux 1B 10-01-2022